

# Flash Alert

Décret-Loi N°2

April, 20



## La suspension et remplacement exceptionnels et provisoires de certaines dispositions du Code du travail

- Le recours au **Cas de Force Majeure** comme motif de rupture unilatérale du contrat de travail (Employeur ou Employé) ne sera pas possible dans le cadre de la pandémie Covid 19. C'est une mesure exceptionnelle et provisoire dont l'objectif essentiel est le maintien des emplois.

En effet, le **Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail** a suspendu l'application du :

- **sous-paragraphe C du troisième paragraphe de l'article 14** mentionnant la force majeure comme une cause de rupture du contrat de travail;
  - **l'article 21-12** du Code du travail permettant le licenciement économique sans l'avis de la commission centrale de contrôle des licenciements, en cas de force majeure.
- Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail dans un établissement peuvent être récupérées dans les six mois suivant l'interruption du travail et non plus dans les deux mois tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 92 du Code du travail.
  - L'employeur n'est plus tenu d'avoir l'accord de l'employé pour la période de congé. Il peut accorder un congé annuel à tous les employés ou à certains d'entre eux au titre de l'année écoulée ou de l'année en cours. **(article 117 CT).**



**Contact us :**



**Moncef Boussannouga  
Zammouri**

*Managing Partner*  
Tel: +216 71 19 43 44  
mzammouri@kpmg.com



**Dhia Bouzayen**

*Tax Partner*  
Tel: +216 71 19 43 44  
dbouzayen@kpmg.com



**Slim Besbes**

*Tax Director*  
Tel: +216 71 19 43 44  
sbesbes@kpmg.com

[www.kpmg.com/tn](http://www.kpmg.com/tn)



[kpmg.com/socialmedia](http://kpmg.com/socialmedia)

The information contained herein is of general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2020 KPMG Entreprises, a Tunisian limited liability company and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity. All rights reserved.